

**M. SPROULE:** Avait-elle le droit d'en acheter autant qu'elle le voulait?

**L'hon. M. OLIVER:** Non, elle n'avait le droit d'en acheter que 320 acres, mais elle pouvait en louer, ce qui lui permettait d'en acquérir une aussi grande étendue qu'elle voulait à ce prix. Il y avait, cependant, à payer un droit de mine de 10 cents la tonne sur tout charbon extrait.

L'effet de ce règlement était, premièrement, d'acquérir des droits de surface importants, bien que la politique de l'administration ne fût pas de permettre ces acquisitions par de simples individus. Lorsque la valeur de ces terrains à la surface dépassait \$10 l'acre, et lorsqu'un acheteur ordinaire ne pouvait les acquérir, un autre individu pouvait se présenter et en faisant la demande comme terrains houillers, il pouvait les obtenir, en payant naturellement le droit de mine sur le charbon extrait. Mais ce droit de 10c. par tonne retardait l'extraction du charbon sur ces terrains, parce qu'il y en avait beaucoup d'autres qui avaient été vendus par la couronne dans les commencements sans la condition du droit de mine, et comme il y avait beaucoup d'autres terrains où l'on pouvait extraire du charbon, sans payer le droit de mine de 10c. la tonne, ce droit empêchait d'exploiter ceux qui y étaient soumis. Le prix de \$10 l'acre favorisait la spéculation et le droit de mine de 10c. la tonne empêchait l'exploitation. En 1907, les règlements furent changés et il ne fut plus permis d'acheter des terrains houillers mais seulement d'extraire le charbon en payant une redevance de tant par année. Le droit de mine fut en même temps réduit de 10 à 5 cents la tonne sur ces terrains loués, et le résultat fut que celui qui voulait acquérir des terrains houillers en vue de les exploiter se trouvait dans une meilleure situation à cause de ce changement dans les règlements, parce qu'il acquerrait le droit d'exploiter le gisement houiller en payant une redevance annuelle et la moitié seulement du droit de mine qu'il payait auparavant.

**L'hon. M. FOSTER:** Si mon honorable ami veut me permettre de l'interrompre un instant simplement pour arriver à mieux comprendre cette loi, le ministre verra que c'est tout comme s'il déposait quinze bills et demandait à la Chambre de les discuter. Si c'étaient ces bills ils seraient devant nous et les membres de la Chambre pourraient en étudier les dispositions et suivre le ministre dans ses explications. Ces décrets du conseil ont été déposés sur le bureau de la Chambre, mais le greffier les a mis dans son grand sac et ils sont disparus, et depuis ce temps-là jusqu'à aujourd'hui pas un seul membre de la Chambre n'en a vu un seul, s'il n'a pas été assez curieux ou assez sage pour aller les déterrer et les lire. Dans ces cir-

constances il me semble que nous agirions en aveugles si nous allions adopter quinze bills sur les seules explications du ministre, qui sont assez claires, mais bien que nous les ayons suivies attentivement, nous ne pouvons former notre jugement parce qu'elles sont diffuses et qu'elles sont trop nombreuses. D'une façon ou d'une autre, si la Chambre est appelée voter une loi de ce genre, les décrets du conseil devraient être traités comme les bills, ils devraient être imprimés et déposés sur le pupitre de chaque membre; voilà mon avis; et je suis dans une obscurité complète au sujet de la loi qu'on propose; j'ai essayé de la comprendre du mieux que j'ai pu, et je crois que la plupart des autres membres de cette Chambre sont dans le même cas que moi, c'est une législation importante. Le ministre connaît-il quelques moyens qui permettraient de discuter la question d'une façon plus intelligente? Je suppose que ces décrets sont assez volumineux. Sont-ils longs ou sont-ils courts?

**L'hon. M. OLIVER:** Ils ne sont pas très longs.

**L'hon. M. FOSTER:** Alors je dirai au ministre que ce serait beaucoup mieux s'il faisait imprimer un certain nombre de copies de ces décrets afin que chaque membre de cette Chambre en ait une qu'il pourra consulter comme un bill. Le ministre ne croit-il pas que ce serait mieux?

**L'hon. M. OLIVER:** Je ne vois pas d'objection à suivre l'avis de l'honorable député, mais je dois dire que je suis tout simplement les termes de la loi et les précédents.

**L'hon. M. FOSTER:** Si l'on ne nous en soumettait pas un si grand nombre à la fois le mal ne serait pas aussi grave.

**L'hon. M. OLIVER:** Tout notre désir est que chaque membre de cette Chambre ait les renseignements les plus complets. Ces règlements ont été imprimés pour l'information des intéressés et je suppose qu'ils donnent des renseignements suffisants à chaque membre de cette Chambre pour leur permettre de former leur jugement.

**L'hon. M. FOSTER:** Le ministre en a probablement un nombre suffisant d'imprimés.

**L'hon. M. OLIVER:** C'est tout probable. Je ne sais pas s'il y aurait un nombre suffisant de copies du premier décret; mais je crois que nous trouverions une quantité suffisante des règlements préparés pour usage général.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

VETEMENTS DES FORCATS LIBERES.

**L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH** (ministre de la Justice): Avant que la Chambre